

Arrêt

n° 308 708 du 24 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023 par X (ci-après « la première partie requérante ») et X (ci-après « la deuxième partie requérante ») agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X (ci-après « la troisième partie requérante ») et X (ci-après « la quatrième partie requérante ») et X (ci-après « la cinquième partie requérante »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées (en ce qui concerne les première et deuxième parties requérantes) et représentées (en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes) par Me A. LE MAIRE, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante A.A.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Tevragh Zeina (Nouakchott). Vous aviez un commerce de pièces de voiture détachées à Ksar et à ce titre, il vous arrivait de voyager en Europe.

Membre du syndicat du commerce, vous et d'autres commerçants aviez refusé de verser de l'argent au parti au pouvoir dans le cadre des élections législatives de 2016, ce qui avait eu pour résultat que les taxes douanières avaient augmenté fortement. Vous aviez alors mené des actions, notamment via une interview à la télévision. Cela avait permis de faire baisser un peu les taxes. Vous dites que le Gouvernement avait considéré que vous aviez influencé les autres commerçants.

A partir de fin 2017, vous avez exprimé votre sympathie pour l'organisation « Pour une Mauritanie laïque » en faisant des dons d'argent car des amis à vous y avaient adhéré. Vous vous montriez discret car votre famille est très religieuse et n'accepte pas ce type d'idéologie, celle de séparer la politique de la religion.

Le 2 juillet 2018, pour la première fois, une manifestation a été organisée dans le centre de Nouakchott par ce mouvement, à laquelle vous n'avez pas participé, voulant rester discret. Quelques jours plus tard, vos amis du mouvement ont été arrêtés. Si vous n'y étiez pas, vous avez pourtant reçu une convocation chez vous le 25 août 2018, vous invitant à vous rendre au tribunal au motif que vous faisiez des dons pour une organisation illégale. La nuit-même, la police est venue chez vous et vous a emmené au commissariat de Ksar. Vous avez été libéré le 27 août 2018, après avoir pris l'engagement de ne plus soutenir financièrement cette organisation, ce qui vous a évité des poursuites judiciaires. Vous avez alors repris le cours de votre vie, tout en continuant tout de même de faire de dons pour ce mouvement. Toutefois, bien que vous ayez essayé de cacher cette arrestation aux membres de votre famille qui ne savaient pas que vous souteniez un tel mouvement laïc, des rumeurs ont circulées et des membres de votre fratrie sont venus vous questionner. Vous avez nié une telle implication.

Le 31 décembre 2018, vous avez organisé une fête chez vous et avez invité des amis dont ceux qui faisaient partie du mouvement « Pour une Mauritanie laïque ». Le 7 janvier 2019, la police est venue vous chercher dans votre magasin pour vous emmener au commissariat de Ksar, car elle vous accusait d'avoir organisé une réunion dudit mouvement, afin de planifier la christianisation du pays. Trois jours plus tard, vous avez été libéré après avoir à nouveau signé un engagement à ne plus soutenir ce mouvement.

Dans votre quartier, les gens ont commencé à dire que vous renonciez à l'Islam et que vous supportiez le christianisme. Vous avez été menacé au téléphone par votre frère, M.A. , qui travaille en Arabie Saoudite. Lorsque ce dernier fut de retour, en juillet 2019, il est venu dans votre magasin avec un cousin, ils vous ont frappé, votre frère a sorti une arme à feu et a déclaré qu'il allait vous tuer, mais des voisins se sont interposés. Vos frères vous ont renié, tout le clan A. vous a rejeté et même professionnellement les gens ne voulaient plus travailler avec vous et votre business a périclité. Vous vous êtes alors rendu à Nouadhibou discrètement fin août 2019, n'en informant que votre épouse, avez fait des démarches pour obtenir un visa début septembre 2019, avant de revenir à Nouakchott pour voyager. Vous avez vendu votre commerce. Pendant cette période, votre frère vous cherchait. Il a menacé votre épouse de faire des démarches pour vous prendre vos enfants. Vous avez quitté légalement la Mauritanie par avion avec votre passeport et un visa en date du 23 septembre 2019, voyageant depuis Nouakchott jusqu'en France et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 6 novembre 2019.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez principalement votre frère M.A. et tout le clan familial A.. A l'appui de votre demande vous avez joint des documents.

A la suite de votre demande d'obtention de la copie des notes de votre entretien du 12 juin 2023, il a été tenu compte, dans l'analyse de votre dossier des deux remarques formulées par mail le 19 juin 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été associé au mouvement Pour une Mauritanie laïque entre fin 2017 et 2019. Ainsi, vous êtes resté à défaut de fournir le moindre commencement de preuve des dons financiers que vous dites avoir faits en guise de soutien pour ce mouvement, et ce même si ces dons étaient remis de main à main (voir entretien CGRA, pp.6 et 15). Ensuite, vous avez déclaré que vous partagiez leur idéologie, c'est-à-dire l'idée que la politique et la religion devraient être séparées pour gouverner, que la religion ne devrait pas influencer la vie politique comme c'est le cas en Mauritanie. Cependant, l'analyse de vos profils Facebook publics et personnels permet de se rendre compte que vous soutenez des personnalités politiques tout en faisant des commentaires à caractère religieux pour leur souhaiter le meilleur en politique (voir captures d'écran de vos profils Facebook – voir dossier administratif). De plus, vos propos sur le but et l'idéologie de ce mouvement se sont révélés sommaires, assez généraux et peu spécifiques (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Ensuite, vous citez trois de vos amis qui sont dans ce mouvement mais vous ne versez aucun commencement de preuve permettant d'établir que ces individus sont bel et bien membres de ce groupe (voir entretien CGRA, p.6). Dès lors, la crédibilité de vos propos quant à votre soutien pour le mouvement en faveur de la laïcité en Mauritanie est atteinte. Partant, la crédibilité des faits que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie pour ce motif, tant avec vos autorités qu'avec votre famille, est atteinte également.

Deuxièmement, vous avez invoqué avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales ; cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations. Vous dites qu'à la suite d'une manifestation organisée par le mouvement précité le 2 juillet 2018, vos amis ont été arrêtés quelques jours plus tard et ont été forcés de donner votre nom, qu'ensuite, vous avez été convoqué devant un tribunal le 25 août 2018 (voir entretien CGRA, pp.7, 8).

Or, d'abord, il n'est pas établi que des arrestations ont eu lieu peu après le sit-in organisé par le mouvement Pour une Mauritanie laïque du 2 juillet 2018. En effet, la page Facebook officielle du mouvement fait bien état du sit-in en question, composé de quelques personnes avec des banderoles. Toutefois, bien qu'en 2018 le mouvement était fort actif en terme d'actions et de publications, il ne mentionne aucun problème connu par ses membres après cette date du 2 juillet 2018 (voir farde « Information des pays », extraits page FB Pour une Mauritanie laïque). De plus, vos déclarations se sont révélées évolutives au sujet de vos amis arrêtés. Ainsi, à la question de savoir si des poursuites ont été engagées contre eux, vous avez répondu que la seule chose que vous saviez était qu'ils avaient disparu après cette manifestation, que leurs épouses ne les avaient plus revus, que par conséquent vous ne les aviez plus appelés sur leur téléphone (voir entretien CGRA, pp.9 et 10). Votre réponse laisse clairement comprendre que vous ne savez pas ce que sont devenus vos amis. Pourtant, plus tard dans votre récit, vous dites les avoir invités chez vous le soir du 31 décembre 2018. Confronté à la réapparition de vos amis, vous avez répondu qu'ils avaient été libérés quinze jours après votre libération fin août 2018 (idem, p.10). A nouveau, rien sur la page Facebook du mouvement ne fait référence à la libération de leurs membres qui auraient été arrêtés plus tôt. Vos déclarations évolutives et contradictoires entre elles ainsi qu'avec les informations objectives empêchent déjà d'établir la première garde à vue que vous dites avoir subie.

Ensuite, vous invoquez avoir été convoqué devant le tribunal et vous versez une convocation pour étayer vos propos (voir entretien CGRA, pp. 8 et 15 – farde « Inventaire des documents », pièce n°7). Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, il est totalement incohérent que la police vienne présenter une convocation le soir du 25 août 2018 pour vous présenter au Tribunal le même jour qui est écoulé, le 25 août 2018, comme vous l'avez déclaré (voir entretien CGRA, pp.8 et 15 – entretien CGRA de votre épouse 19/25728B, p.6, qui déclare également que la convocation a été déposée le soir du 25). Alors que vous dites que sur la convocation, les motifs de votre convocation étaient indiqués, à savoir le fait que vous aviez fait des dons pour une organisation illégale (voir entretien CGRA, p.8), force est de constater à la lecture de la traduction en français du document en arabe que vous avez jointe au dossier, traduction confirmée par l'interprète présent lors de votre entretien au Commissariat général, que ce motif n'est nullement mentionné. Il est indiqué que vous êtes convoqué « pour avoir participé à la perturbation de l'ordre public à travers votre appartenance à une organisation non reconnue qui œuvre à toucher à la paix sociale et à perturber l'ordre public national ». Il est ensuite indiqué que ces faits sont sanctionnés par les articles 322, 323 et 324 du Code Pénal. Or, selon le code pénal mauritanien en vigueur, ces articles concernent une toute autre matière (voir farde « Information des pays », extraits du Code Pénal de

Mauritanie de 1983, disponible via le site Refworld du HCR). Enfin, s'agissant de la forme du document, on relèvera que l'auteur n'est pas nommément mentionné, et que l'en-tête présente une forme peu officielle et douteuse.

Dès lors que le Commissariat général n'est pas convaincu par ces faits, il considère que les faits consécutifs que vous invoquez, à savoir votre arrestation le soir du 25 août 2018 et la détention qui a suivie, ne sont pas établis non plus. Si vous avez donné des détails quand vous avez relaté cet événement, force est de constater que tout au long de votre entretien, vous avez pu démontrer que vous donnez beaucoup de détails dans tous les aspects de votre récit, dès lors le fait d'avoir aussi fourni des détails, très similaires d'ailleurs entre la première et la seconde détentions alléguées, ne permet pas de considérer que le seul fait d'avoir donné des détails rend ces événements crédibles (voir entretien CGRA, pp.8 à 11).

Ensuite, vous avez évoqué avoir été arrêté le 7 janvier 2019 et détenu pendant trois jours dans le même commissariat de Ksar, avant d'être libéré non sans avoir signé un engagement de ne plus soutenir le mouvement Pour une Mauritanie Laïque (voir entretien CGRA, pp.10 et 11). S'agissant de ce fait invoqué, selon l'article 48/6 §4 de la Loi du 15 décembre 1980, lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

En l'espèce, si vous vous êtes efforcé d'étayer votre demande de manière générale en collaborant avec les instances d'asile (a), vous n'avez fourni aucun document permettant s'étayer ce fait en particulier (b). Quant à vos déclarations concernant ce fait (c), relevons leur caractère peu plausible et incohérent. En effet, tout d'abord, votre soutien pour le mouvement Pour une Mauritanie Laïque n'a pas été considéré comme établi ; ensuite, il est invraisemblable que les autorités mauritanienes confondent une soirée de réveillon du nouvel an du 31 décembre avec quelques amis (événement à l'origine de votre arrestation alléguée) et une réunion ayant pour objectif de christianiser la Mauritanie comme vous l'avez déclaré (voir entretien CGRA, p.10) ; relevons enfin une omission importante dans vos déclarations successives concernant les conséquences de cette arrestation alléguée : ainsi, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous disiez qu'après votre deuxième arrestation de janvier 2019, les services de renseignements avaient publié sur Facebook en écrivant que vous vouliez évangéliser le pays (voir questionnaire CGRA, 30.06.2020). Or, vous n'en avez pas parlé lors de votre entretien au Commissariat général. Ce n'est que confronté que vous dites que vous vouliez parler de cela quand vous aviez invoqué les rumeurs lancées contre vous, et que cela s'était passé entre fin 2018 et début 2019, ce qui est temporellement contradictoire avec vos dires dans votre questionnaire (voir entretien CGRA, pp.17 et 18). Par ailleurs, vous n'avez pu verser aucun commencement de preuve de vos allégations (idem, p.18). S'agissant du point d), force est de constater le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale, puisque vous êtes arrivé en Belgique le 24 septembre 2019 mais n'avez introduit votre demande que le 6 novembre 2019, soit près d'un mois et demi plus tard. Enfin, en ce qui concerne la crédibilité générale de votre récit (e), elle n'est pas établie, et ce pour les raisons déjà développées plus haut. De plus, vous avez quitté légalement votre pays d'origine muni de votre propre passeport que vous avez donc présenté aux contrôles frontaliers, ce qui continue de remettre en cause la crédibilité d'une crainte que vous pourriez avoir envers vos autorités. De surcroît, quand la question fondamentale de votre crainte en cas de retour en Mauritanie vous est posée, vous avez invoqué craindre votre famille, votre clan et en particulier votre frère. Si vous dites craindre d'être emprisonné, vous ajoutez que votre vraie crainte, est celle liée à votre famille et à votre clan (voir entretien CGRA, p.18).

En conclusion, sur base de cette analyse, ce fait invoqué, à savoir cette seconde arrestation et détention de trois jours en janvier 2019 n'est pas établie.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre clan familial et en particulier vis-à-vis de votre frère M.A.A. et ce, pour les raisons suivantes.

Vous dites que c'est à la suite de votre arrestation en août 2018 que votre fratrie vous a posé des questions sur des rumeurs selon lesquelles vous renoncez à l'Islam et que vous supportez le christianisme à cause de

otre soutien au mouvement Pour une Mauritanie laïque (voir entretien CGRA, p.11), ce que vous avez nié. D'abord, dès lors que ce soutien effectif a été remis en cause, tout comme votre arrestation par vos autorités en août 2018, l'élément déclencheur des menaces et du rejet de votre clan familial n'est pas établi. Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été menacé de mort par votre frère, que vous ayez été rejeté par votre famille et que cette dernière pense que vous avez renié l'Islam au profit du christianisme. En effet, votre profil Facebook a révélé vos nombreux « amis » portant le nom de votre clan, à savoir votre nom de famille « A. », et ce même après les dates auxquelles vous dites avoir commencé à avoir des problèmes avec votre famille. On peut relever les noms de vos frères S.A., H., M. et Mo. A.. De plus, même après votre départ du pays, on constate que votre épouse a « liké » une photo de votre frère en novembre 2020. De plus, elle a publié un commentaire cordial sur le profil de ce dernier. Il est établi qu'il s'agit bien du compte Facebook de votre frère car votre épouse l'a confirmé lors de son entretien personnel (voir entretien CGRA de votre épouse, 19/25728B, p.9). Il n'est pas crédible que, si ce frère est votre potentiel persécuteur qui cherche à vous tuer, vous et votre épouse ayez continué à entretenir des liens cordiaux sur Facebook avec lui et ce, après les menaces alléguées à partir d'août 2018 et 2019. Par ailleurs, les déclarations de votre épouse et la copie de votre passeport actuel émis en 2018 (comprenant un visa pour l'Arabie Saoudite et des cachets entrée/sortie) permettent d'attester que juste avant les faits invoqués, soit du 30.05.2018 au 28.06.2018, votre épouse et vous avez effectué le pèlerinage des Musulmans à la Mecque (voir entretien CGRA de votre épouse, 19/25728B, p.4 et farde « Inventaire des documents », pièce n°2bis). Dans ce contexte, vu les nombreuses prières et références à Allah dans vos publications et dans celles de votre épouse, le Commissariat général considère totalement incohérent que votre famille puisse vous accuser de renier votre religion, et même vous accuser de vouloir vous rapprocher du christianisme. Dès lors, tous ces éléments empêchent de croire que votre frère M.A. a cherché à vous tuer en juillet 2019 dans votre magasin.

Quatrièmement, vous avez expliqué que vous étiez membre du syndicat du commerce, que vous et une vingtaine voire une trentaine d'autres commerçants aviez refusé de verser de l'argent au parti au pouvoir dans le cadre des élections législatives de 2016, ce qui avait eu pour résultat que les taxes douanières avaient augmentées fortement. Vous aviez alors mené des actions et ce, notamment via une interview à la télévision. Cela avait permis de faire baisser un peu les taxes. Vous dites que le Gouvernement avait considéré que vous aviez influencé les autres commerçants. Pour étayer vos dires, vous avez montré une vidéo d'une émission télévisée, dans laquelle vous êtes interviewé un court instant devant un magasin. Selon vos dires, vous expliquiez à la caméra qu'il y avait eu une hausse des impôts qui était illogique (votre avocat a fait parvenir par écrit dans un mail du 14.06.2023 le titre de la vidéo qui a été visionnée lors de l'entretien du 12 juin 2023). Interrogé plus avant sur ce fait et sur les problèmes que cela vous avait causés en Mauritanie à l'époque, vous avez déclaré que les autorités avaient considéré que vous aviez incité les commerçants à se rebeller et qu'ensuite vous aviez trouvé une organisation à aider (voir entretien CGRA, pp.12, 13 et 14) mais vous n'avez fait part d'aucun problème, ni d'aucune poursuite pour ce motif de la part de vos autorités. Etant donné que ce fait date de 2016, soit il y a six ans, il vous a été demandé si ce fait était encore un motif de crainte actuel, ce à quoi vous avez répondu par la négative, ajoutant « C'est juste quand mes problèmes ont commencé » (voir entretien CGRA, p.14). Vu l'ancienneté des faits allégués, vu l'absence d'actualité constatée et vu votre départ légal du pays, rien ne permet de croire que vous encourrez des risques de subir des problèmes pour ce motif.

En ce qui concerne votre carte d'identité et votre passeport, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). Quant à votre extrait d'acte de mariage (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3), il établit le lien marital avec votre épouse, K.M.L., qui est arrivée en Belgique en octobre 2022 avec vos trois enfants mineurs d'âge, S., H. et A., lesquels sont enregistrés sur l'annexe 26 de leur mère. Votre épouse lie sa demande de protection internationale à la vôtre et une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise.

Les billets d'avion attestent de votre voyage vers l'Europe aux dates que vous avez fournies ; enfin, l'extrait du registre de commerce en Mauritanie ainsi que l'attestation de votre société délivrée dans le cadre de votre demande de visa établissent l'existence de votre commerce de pièces détachées de voitures (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5 et 6).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la deuxième partie requérante M.L.K.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les éléments de votre dossier, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Akjoujt. Vous êtes mariée à A.A. (CG : xx/xxxxx ; SP : x.xxx.xxx), lequel est arrivé en Belgique le 24 septembre 2019 et a introduit une demande de protection internationale le 6 novembre 2019. Vous avez quitté la Mauritanie le 7 octobre 2022 et avez rejoint légalement (avec votre passeport et munie d'un visa) votre époux, accompagnée de vos trois enfants mineurs : A., H. et S. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 octobre 2022 et avez introduit une demande de protection internationale en date du 12 octobre 2022.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué le fait qu'à la suite des problèmes que votre mari avait connus avec sa famille à cause du soutien qu'il avait fourni financièrement à l'organisation dans laquelle des amis à lui militaient, Pour une Mauritanie laïque, ce dernier avait dû quitter le pays tandis que vous étiez restée vivre chez votre sœur avec les enfants. A son départ, votre beau-frère M.A. A. voulait prendre les enfants pour les élever car il estimait qu'en l'absence de votre mari, vous n'étiez plus capable de vous occuper d'eux. Par ailleurs, vos enfants étaient harcelés par leurs cousins, moqués à l'école. Vous étiez un peu exclue de la société car votre mari avait soutenu une organisation prônant la laïcité. Votre famille voulait que vous divorciez et vous a reniée. Un mois avant votre départ, votre beau-frère comptait se rendre au tribunal pour y mener une action pour prendre vos enfants. Vous ne savez pas s'il a mis en œuvre ses menaces.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez principalement votre beau-frère, M.A. A., et dites craindre qu'il ne tue votre mari et qu'il ne prenne vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, relevons que vous liez votre demande à celle de votre époux, que les faits invoqués par vous-même sont en lien direct avec les faits qu'il a invoqués dans sa propre demande (voir entretien CGRA, p.5) et qu'une décision négative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la demande de votre époux.

En effet, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de ses propos concernant son soutien au groupe

Pour une Mauritanie laïque, élément à la base de tous les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec

et avec sa famille, principalement avec son frère M.A. . Il a également considéré que les craintes que votre mari avait exprimées à l'égard des autorités mauritanies et de sa famille n'étaient ni crédibles ni fondées.

Dès lors, vos propos selon lesquels vous étiez exclue de la société, rejetée par votre famille, selon lesquels vos enfants étaient moqués à l'école et harcelés par leurs cousins en raison du soutien de votre mari à l'organisation Pour une Mauritanie laïque ne sont pas fondés. A plus forte raison, la consultation de votre

profil Facebook démontre que vous êtes restée en contact étroit et cordial avec de nombreux membres de votre belle-famille, le clan A. (voir farde « Information des pays », captures d'écran de votre profil Facebook).

S'agissant de vos déclarations fournies lors de votre entretien du 12 juin 2023, le Commissariat général estime qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de votre époux. En effet, interrogée sur votre opinion quant au fait que votre mari soutenait une organisation qui prônait la laïcité en politique, vous avez répondu que vous étiez neutre, ni pour ni contre et qu'il était libre de faire ce qu'il voulait (voir entretien CGRA, p.5). Le Commissariat général considère que votre réponse manque de conviction, étant donné la portée et les conséquences d'une telle idéologie dans le contexte mauritanien et vos publications nombreuses sur votre profil Facebook, qui démontrent un réel intérêt de votre part pour la vie politique mauritanienne, dont vos commentaires sont empreints de religion également (voir farde « Information des pays », extraits de votre compte Facebook).

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes personnelles que votre beau-frère M.A. vous prennent vos enfants, vous invoquez ces menaces dès le moment où votre époux est arrivé en Belgique, soit en septembre 2019 (voir entretien CGRA, pp.5, 6, 8) et vous dites qu'elles ont continué par la suite. Or, outre le constat selon lequel vos allégations s'avèrent purement déclaratoires, force est de constater que jusqu'au moment où vous avez rejoint votre époux en Belgique en octobre 2022, rien n'est arrivé à vos enfants et finalement, en l'espace de trois années, votre beau-frère n'a pas fait de démarche officielle pour vous prendre vos enfants. Si vous dites qu'un mois avant votre départ du pays, il vous a informée qu'il allait se rendre au tribunal, non seulement vous ignorez auprès de quel tribunal il pensait entamer une procédure (entretien CGRA, p.8). De plus, le Commissariat général considère que ces menaces ne trouvent aucun fondement concret. Confrontée au fait qu'il ne s'est rien passé en trois ans, vous avez invoqué la crise du Covid durant laquelle tout était à l'arrêt et le fait que votre beau-frère travaillait en Arabie Saoudite et qu'il faisait des aller-retours (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 9). Dès lors que rien ne permet de comprendre pourquoi votre beau-frère n'aurait pas pu entamer des démarches malgré le Covid et le fait qu'il travaillait à l'étranger, ces explications ne sont nullement convaincantes.

Quoiqu'il en soit, la consultation du compte Facebook de votre beau-frère, dont vous avez bien confirmé qu'il s'agissait du sien lors de votre entretien du 12 juin 2023 (p.9), a révélé que vous avez continué à entretenir des rapports cordiaux avec lui. Rien ne permet de croire que cette personne était votre persécuteur en Mauritanie (voir farde « Information des pays », captures d'écran profil Facebook de M.A.A.). Ainsi, vous et votre époux étiez toujours amis sur Facebook avec le persécuteur allégué jusqu'au moment de l'entretien du 12 juin 2023 au moins et vous avez « liké » et commenté sa photo de profil. Relevons en outre que, dès le lendemain de l'entretien, votre mari et vous ne figuriez plus dans la liste des amis de cette personne et tant vos « like » que votre commentaire avaient disparu. Ce comportement démontre que vous n'aviez pas coupé les ponts avec cette personne qui selon vos dires, voulait « tuer » votre mari (voir entretien CGRA, p.7). De même, à la consultation du compte Facebook de votre époux, suite à des publications récentes faites par ce dernier le 22 février et le 11 mai 2023, son frère M.A.A. a « liké » ces dernières.

Tous ces éléments empêchent de croire que vos craintes envers votre beau-frère et plus largement envers votre belle-famille sont fondées.

Les documents que vous avez versés à votre dossier permettent d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne, ainsi que celles de vos trois enfants, éléments qui sont donc établis. De même, l'extrait d'acte de mariage établit votre lien marital avec Monsieur A.A. (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 à 7 : copies des cartes d'identité, des passeports et extrait d'acte de mariage mauritanien du 1.07.2009).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leur demande de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. Elles exposent un moyen unique pris de :

- « • la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- la violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'appui de leur recours, elles demandent au Conseil « *la réformation des décisions attaquées afin que le statut de réfugié leur soit accordé, ou, à titre subsidiaire, l'annulation desdites décisions* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *prodeo*, les parties requérantes joignent les éléments suivants à leur requête :

- « [...]
- 4. Institut du Monde Arabe, « *Quels sont les liens entre la langue arabe et la religion musulmane ?* », disponible sur <https://vous-avez-dit-arabe.webdoc.imarabe.org/religion/la-confusionentre-musulman-et-arabe/quels-sont-les-liens-entre-la-langue-arabe-et-la-religionmusulmane>
- 5. MAURIACTU, « « *Pour une Mauritanie laïque* », un appel de plus en plus convainquant », 25.03.2017, disponible sur <https://mauriactu.info/fr/articles/pourune-mauritanie-laigue-un-appel-de-plus-en-plus-convainquant> »

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa*

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, les parties requérantes, de nationalité mauritanienne, déclarent craindre le clan familial de la première partie requérante et, plus particulièrement, le frère de cette dernière en raison de l'implication financière de la première partie requérante dans l'organisation « Pour une Mauritanie laïque ». La première partie requérante déclare encore avoir été arrêtée et détenue à plusieurs reprises par ses autorités en raison de ladite implication.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, les parties requérantes ont déposé toute une série de documents à l'appui de leur demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, s'agissant plus particulièrement de la convocation datée du 25 août 2018, les parties requérantes se limitent à soutenir qu'il est « *courant* » qu'une convocation soit déposée le jour même où la personne

convoquée doit se présenter, sans pour autant étayer leur affirmation par un élément concret et tangible. De même, bien qu'elles soutiennent que la première partie requérante « *s'est trompé[e] sur le motif mentionné sur la convocation, dans la mesure où il a indiqué au Commissaire Général qu'il y était écrit qu'il avait fait des dons pour une organisation illégale, alors qu'il est en réalité indiqué qu'il est convoqué pour avoir participé à la perturbation de l'ordre public à travers votre appartenance à une organisation non reconnue qui œuvre à toucher à la paix sociale et à perturber l'ordre public national* » ; et qu'elles affirment que « *[I]es deux motifs – celui mentionné par le requérant et celui précisément écrit sur la convocation – ne se contredisent nullement. En effet, en lisant le motif de la convocation, le requérant comprend que c'est en raison des dons qu'il a fait à ses amis pour soutenir le Mouvement qu'il est convoqué, ce qui correspond parfaitement à la « participation » à la perturbation de l'ordre public à travers une appartenance à une organisation non reconnue* », le Conseil juge néanmoins que ces explications laissent entière la conclusion selon laquelle cette pièce ne présente pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes revendiqués par les parties requérantes. En effet, le motif de convocation présent sur le document diffère bien de celui annoncé par la première partie requérante lors de son entretien personnel. S'il est vrai que ces motifs se rejoignent et qu'ils ne revêtent pas un caractère totalement contradictoire, il reste que le manque de précision des propos des parties requérantes à cet égard entame la crédibilité de leurs dires au sujet des faits qu'elles allèguent. A cela s'ajoutent les constats – déterminants en l'espèce – que cette pièce mentionne des articles du Code pénal mauritanien qui ne concerne pas les faits qui sont mentionnés sur le document et « *que l'auteur n'es pas nommément mentionné, et que l'en-tête présente une forme peu officielle et douteuse* ». A cet égard, les parties requérantes n'apportent aucune explication pertinente.

Quant aux autres documents produits au dossier administratif, les parties requérantes ne rencontrent pas les constats pertinents des actes attaqués qui mettent en cause la force probante ou la pertinence de ces pièces. Ces constats demeurent dès lors entiers.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par les parties requérantes.

En effet, outre les considérations qui seront développées ci-après, force est de constater que les informations concernant la situation en Mauritanie, jointes à la requête, ont un caractère général, ne concernent pas les parties requérantes individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'elles allèguent. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux parties requérantes de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elles font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'elle expose dans les actes attaqués (v. *supra* point 1), que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elles allèguent à l'appui de leur demande de protection internationale.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.9. Dans leur requête, les parties requérantes ne développent aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Ainsi, s'agissant de l'implication de la première partie requérante au sein du mouvement en faveur de la laïcité en Mauritanie, la requête soutient que « *l'absence de preuve ne peut être reconnue contre [les*

parties requérantes] » dans la mesure où il « *est extrêmement compliqué pour les demandeurs de protection internationale d'appuyer leurs propos par des documents de preuve* » ; que la première partie requérante « *a expliqué à la partie adverse que ces versements avaient été réalisés de la main à la main et qu'en conséquence, [elle] se trouvait dans l'impossibilité d'en déposer la preuve* » ; et que n'étant pas elle-même membre du mouvement en faveur de la laïcité, « *[elle] n'est pas en mesure de déposer un document provenant des personnes à la tête dudit Mouvement pour prouver que ses amis sont sur la liste des membres* ». La requête poursuit en affirmant que « *[les] explications [de la première partie requérante] quant à l'existence du Mouvement, ses activités, et à son implication dans le Mouvement, sont en outre cohérentes et vérifiables à la lecture des informations objectives [...]* », et ce malgré « *le peu de questions posées [...]* » sur cet aspect de son récit.

Enfin, la requête explique que « *[s]i des commentaires estimé à caractère religieux ont été fait sur des publications postées à des fins politiques, il y a lieu de prendre en considération le fonctionnement de la langue arabe* » et la volonté des parties requérantes « *de rester discrètes] sur l'implication de Monsieur [A.] auprès du Mouvement* ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments laissent entiers les constats développés dans les décisions attaquées au sujet de l'implication de la première partie requérante au sein du mouvement en faveur de la laïcité en Mauritanie.

Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu mettre en exergue l'incapacité des parties requérantes à établir la réalité des dons financiers effectués en faveur de ce mouvement ou l'implication des amis du requérant au sein de celui-ci, sans que les explications peu convaincantes de la requête ne puissent justifier à suffisance ce constat, d'autant plus que les parties requérantes ont été en mesure d'étayer d'autres aspects de leur récit (comme par exemple la profession de commerçant de la première partie requérante). A cet égard, le Conseil entend préciser, conformément aux dispositions légales auxquelles se réfère la requête, qu'il appartient, d'une part, au demandeur de protection internationale de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir afin d'étayer utilement les différents aspects de sa demande de protection internationale ou à tout le moins qu'il fournit des explications précises à son incapacité à le faire – *quod non* en l'espèce – et, d'autre part, à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et valablement documenté desdits éléments et aspects.

A cela s'ajoutent les constats que les dires de la première partie requérante au sujet du but et de l'idéologie du mouvement en faveur de la laïcité se sont avérés particulièrement sommaires et généraux et que ceux de la deuxième partie requérante concernant son opinion quant à l'implication de son mari dans ce mouvement sont peu convaincants compte tenu de l'impact qu'une telle implication a pu avoir sur leur vie (v. notamment NEP de M.A. du 12 juin 2023, pages 6 et 7 et NEP de K.M.L. du 12 juin 2023, page 5). Par ailleurs, le Conseil observe que suffisamment de questions leur ont été posées sur cet aspect de leur récit de sorte qu'il juge le grief relatif à l'insuffisance de l'instruction menée par la partie défenderesse non fondé. En outre, la circonstance que les dires de la première partie requérante concordent, selon la requête, avec les informations relatives aux activités du mouvement pour la laïcité, ne peut suffire à établir la réalité des faits que les parties requérantes allèguent, à défaut pour elles de justifier pertinemment les carences qui leur sont reprochées.

Partant, le Conseil juge que les parties requérantes n'établissent pas la réalité de l'implication de la première partie requérante dans le mouvement en faveur de la laïcité en Mauritanie.

5.9.2. Ainsi encore, s'agissant des arrestations et de la détention dont la première partie requérante affirme avoir fait l'objet, la requête conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse en ce qu'elle expose que les propos des parties requérantes ne révèlent aucune contradiction, qu'ils sont particulièrement détaillés et qu'ils sont « *identiques* ». Elle souligne, en outre, « *que très peu de questions ont été posées à la [deuxième partie] requérante concernant l'arrestation de [son mari], ainsi que ce que ce dernier lui aurait évoqué de ses jours de détention* » et qu'elle « *n'a été interrogée que pendant deux heures* », mettant à nouveau en cause l'instruction menée par la partie défenderesse. La requête explique encore que « *compte tenu de la présence de personnes qui avaient été arrêtées suite à la manifestation du 02.07.2018, le fait que les autorités aient confondu une fête de Nouvel an et un rassemblement ayant pour objectif de christianiser la Mauritanie ne paraît en réalité pas si peu crédible...* ». Elle ajoute, en outre, que les propos de la première partie requérante au sujet des publications des services de renseignement sont cohérents compte tenu des explications qu'elle a fournies.

A cet égard, outre les considérations déjà développées *supra* au sujet de la convocation du 25 août 2018 dont la première partie requérante dit avoir fait l'objet (v. *supra* point 5.6.), le Conseil observe que ces arguments ne permettent pas de s'écartier de la conclusion à laquelle a abouti la partie défenderesse au sujet des arrestations et des détentions prétendument subies par la première partie requérante. En effet, si le Conseil ne valide pas le constat de l'acte attaqué concernant le caractère contradictoire des dires de la

première partie requérante - repris dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers - relatifs au moment où seraient diffusées les publications des services de renseignement sur Facebook, il y a lieu cependant de constater que les propos tenus par les parties requérantes au sujet des arrestations et des détentions de la première partie requérante n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus, nonobstant les détails que la première partie requérante a pu fournir ou l'affirmation, non autrement étayée, qu'il est plausible que leurs autorités « *aient confondu une fête du Nouvel an et un rassemblement ayant pour objectif de christianiser la Mauritanie* » (v. notamment NEP de M.A. du 12 juin 2023, pages 8, 9, 10 et 11). Le constat pointant l'absence d'un élément concret établissant la réalité de ces arrestations et de ces détentions renforce cette conclusion.

Par ailleurs, si la requête souligne l'absence de contradiction entre les récits des parties requérantes, force est de souligner que le fait, pour des demandeurs de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'ils invoquent, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de leurs propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que leur récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont ils font état.

De même, ni la durée de l'entretien personnel de la deuxième partie requérante ni le nombre de questions posées ne permet d'expliquer, de manière pertinente, les lacunes détectées dans le récit des parties requérantes en l'espèce.

Partant, le Conseil juge que les parties requérantes ne démontrent pas que la première partie requérante a fait l'objet d'arrestations et de détentions en Mauritanie.

5.9.3. Ainsi encore, s'agissant des « *crainches liées aux enfants du couple* », et plus généralement des craintes que les parties requérantes éprouvent à l'égard de leur clan familial et de M.A.A. en particulier, la requête soutient, en substance, qu'elles découlent des problèmes que les parties requérantes ont rencontrés dans leur pays en raison de l'implication de la première partie requérante au sein du mouvement en faveur de la laïcité. La requête répète que la présence du frère de la première partie requérante en Arabie Saoudite et « *la période du COVID* » justifient le délai d'action tardif de M.A.A. Elle argue encore que les méconnaissances des parties requérantes concernant les actions entreprises par M.A.A. pour leur enlever leurs enfants « *ne permettent pas de décrédibiliser [leurs] déclarations [...]* ». Elle fait grief également à la partie défenderesse « *de n'avoir pas suffisamment interrogé [la deuxième partie requérante] quant à ses craintes à l'égard du clan [A.] [...]* » et soutient « *que la partie adverse est tenue de mener les auditions de façon à placer les demandeurs dans les conditions leur permettant de livrer leur récit et d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles ils estime ne pas pouvoir rentrer dans leur pays d'origine* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond dans la mesure où ils ne constituent qu'une redite des déclarations antérieures des parties requérantes. Par conséquent, ces dernières n'apportent aucune explication au caractère purement déclaratoire et non autrement étayé de leurs propos au sujet des menaces proférées par le frère de la première partie requérante et restent toujours en défaut d'établir que celui-ci a effectivement effectué des démarches pour leur retirer leurs enfants. En outre, force est de souligner que les faits en lien avec l'implication de la première partie requérante au sein du mouvement en faveur de la laïcité ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure ni les problèmes que les parties requérantes allèguent avoir rencontrés avec leur famille en conséquence (v. *supra* points 5.9.1. et 5.9.2.). A cela s'ajoute le constat que les activités des parties requérantes sur le compte Facebook de M.A.A. révèlent que les relations avec ce dernier sont demeurées cordiales alors que les parties requérantes affirment pourtant qu'il cherchait à les tuer et à leur enlever leurs enfants. De même, eu égard au caractère religieux de leurs publications sur leur compte Facebook respectif et à leurs activités religieuses, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est très peu crédible que leur famille puisse les accuser de renier leur religion comme elles l'affirment puisque ces publications donnent l'apparence, à tout le moins, qu'elles pratiquent toujours leur religion. Enfin, le Conseil juge, à nouveau, que les parties requérantes ont été interrogées à suffisance sur cet aspect de leur récit.

Partant, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles sont menacées par le clan A., et plus particulièrement par le frère de la première partie requérante, comme elles l'allèguent.

5.9.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse « *trop sévère* », « *disproportionnée* » ou subjective de la demande de protection internationale des parties requérantes et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant leur pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de leur statut individuel et de leur situation personnelle. En tout état de cause, les parties requérantes ne prouvent pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de leur demande de protection internationale.

Le simple fait qu'elles ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elles de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de leurs craintes.

5.9.5. Enfin, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, la tardiveté avec laquelle la première partie requérante a introduit sa demande de protection internationale et la circonstance que les parties requérantes ont quitté légalement, avec leur passeport, leur pays sans rencontrer de problèmes avec leurs autorités à la frontière. La requête n'apporte aucune réponse concrète à ces constats spécifiques de la décision attaquée, qui demeurent, en conséquence, entiers.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans la requête.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...]* », sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Enfin, le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées est claire, complète et adéquate, et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur demande de protection internationale est rejetée.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.13. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.14. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN